



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée après examen au cas par cas
Elaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine (AVAP) de la commune de Bernay (27)**

N°MRAe 2024-5467

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 5 septembre 2024, en présence de :

Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2011 prise par le conseil municipal de la ville de Bernay engageant la procédure d'élaboration de l'AVAP ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5467 relative à l'élaboration de l'AVAP de la commune de Bernay (Eure), reçue de sa maire le 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 11 juillet 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP de la commune de Bernay est fondée sur un diagnostic architectural et environnemental prenant en compte les orientations du plan local d'urbanisme (PLU) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

Considérant que le dossier d'AVAP comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire d'étude richement illustré et documenté ;
- un projet de plan et un projet de règlement de l'AVAP ;

- un cahier de recommandations fournies à titre de conseils non opposables contrairement aux dispositions du projet de règlement ;
- une annexe cartographique faisant notamment apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des différents secteurs, les nombreux sites, bâtiments et sols classés ou inscrits, une typologie des constructions, maisons, façades et immeubles, « d'intérêt architectural » et « d'accompagnement », la localisation des jardins, des arbres remarquables et des alignements d'arbres d'intérêt, des clôtures et portails d'intérêt, des cours d'eau et des lavoirs ;

Considérant que les objectifs de l'AVAP consistent principalement à :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et la trame verte et bleue dans le respect du développement durable à l'intérieur d'un périmètre de 50,1 hectares englobant l'ancienne ville médiévale et ses abords immédiats ;
- créer, en complément du périmètre précité de protection stricte, un périmètre délimité des abords (PDA) permettant « une protection souple sur un périmètre d'intérêt patrimonial plus élargi (643,8 hectares) » et proposant un ensemble de conseils pour la mise en valeur et la préservation du bâti des formes urbaines et des paysages, au-delà de la stricte protection des monuments historiques ;
- recommander des actions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant les vingt-deux objectifs stratégiques de l'AVAP, comprenant notamment la protection du centre historique, la délimitation d'un périmètre élargi aux hameaux alentours à forte sensibilité patrimoniale et paysagère, la protection de la trame verte et bleue, la préservation des vestiges archéologiques, la réouverture de certaines portions de cours d'eau couvertes, et l'encadrement du développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le périmètre géographique du projet d'AVAP de la commune de Bernay :

- comprend les édifices religieux du centre-ville (notamment l'église Sainte-Croix), et les autres monuments historiques protégés ;
- est traversé par des cours d'eau protégés par la zone spéciale de conservation (site Natura 2000) « *Risle, Guiel, Charentonne* », référencée FR 2300150 ;
- est entouré de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) :
 - quatre Znieff de type I, « *Les Prairies et l'Aulnaie du Moulin Neuf* », référencée 230000262, « *Les Prairies de la Couture* » référence 230030042, « *Les Prairies et le Bois du Bas-Bouffey* », référencée 230030036, et « *Les Prairies de Carentonne* », référencée 230030039 ;
 - deux Znieff de type II, « *La Moyenne Vallée de la Charentonne, le Bois de Broglie* » référencée 230009189, et « *La Vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la Forêt de Beaumont, la Basse-Vallée de la Charentonne* » référencée 230000764 ;
- est largement concerné par des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, et bordé à l'ouest par une zone humide dégradée ;
- comprend quelques corridors pour espèces à fort déplacement ;
- se situe en partie au sein et en bordure sud du site classé « *La Promenade du Mont-Milon à Bernay* » n°2453 d'une superficie de 8,42 ha ;
- inclut de nombreux parcs et jardins ainsi que des alignements d'arbres et des arbres isolés ;
- comprend des cônes de vue majeurs ;
- se trouve dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) établie par l'arrêté préfectoral n°28-2021-397 du 10 août 2021 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernay, approuvée le 9 avril 2024, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale du 12 octobre 2023 ; qu'une mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP est envisagée notamment pour prendre en compte le périmètre de l'AVAP et ajuster le règlement écrit et graphique du PLU avec celui de l'AVAP ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP contribue à protéger et à mettre en valeur le patrimoine archéologique, le patrimoine historique bâti et le patrimoine naturel de la commune de Bernay ; qu'elle permettra de protéger et de valoriser la trame verte et bleue ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Bernay n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Bernay (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'AVAP présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets soumis au règlement de l'AVAP des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'AVAP présenté est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 5/09/2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.